



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Angola*, **Bolivie (État plurinational de)***, **Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes)**, **Cuba**, **État de Palestine***, **Éthiopie**, **Liban***, **Malaisie***, **Panama***, **République populaire démocratique de Corée***, **Soudan***, **Sri Lanka***, **Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution**

27/...

Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes relatives à la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/15 du Conseil, en date du 5 juillet 2012,

Rappelant aussi la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire et d'autres textes internationaux pertinents,

Saluant le travail important qu'accomplissent les organisations de la société civile, le monde universitaire et d'autres parties prenantes en faveur de la promotion du droit à la paix, et leur contribution à l'approfondissement de cette question,

Prenant note du rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les travaux de sa deuxième session¹, tenue du 30 juin au 4 juillet 2014, en application de la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme, en particulier des contributions des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, de la société civile et des parties prenantes concernées, et du texte présenté par le Président-Rapporteur du groupe de travail, conformément à la demande faite par le Conseil dans sa résolution 23/16 du 13 juin 2013,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/27/63.



1. *Décide* que le groupe de travail tiendra sa troisième session en 2015 pendant cinq jours ouvrables avec pour objectif d'établir la version définitive de la Déclaration;
2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au groupe de travail toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;
3. *Demande* au Président-Rapporteur du groupe de travail d'organiser avant la troisième session du groupe de travail des consultations informelles auprès des gouvernements, des groupes régionaux et des parties prenantes concernées;
4. *Demande également* au Président-Rapporteur du groupe de travail de rédiger une version révisée du texte en se fondant sur les débats tenus pendant les première et deuxième sessions du groupe de travail et sur les consultations informelles qui doivent se tenir entre les sessions, et de soumettre le nouveau texte avant la troisième session du groupe de travail, pour examen et poursuite des débats;
5. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;
6. *Demande* au groupe de travail d'établir un rapport, qui sera publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le lui soumettre pour examen à sa vingt-neuvième session.
